

## SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2022

### Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Conseiller - Président;  
Madame Patricia VENTURELLI, Bourgmestre;  
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Jean-Lou WOUTERS, Madame Marie-Thérèse DEHANTSCHUTTER, Monsieur Grégory HEMERIJCKX, Monsieur Patrick OPHALS, Échevins;  
Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;  
Monsieur André DESCHAMPS, Monsieur Manu REGIBO, Monsieur Philippe HAUTERS, Madame Justine FULCO, Monsieur Michel TONDEUR, Monsieur Léon JADIN, Madame Angélique DIPAOLO, Monsieur Alain ZEGERS, Madame Nathalie BAEYENS, Madame Dominique THIELS-CLEMENT, Monsieur Fabien GODART, Madame Violette MAHY, Conseillers;  
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

### Excusés :

Madame Sylviane MASY, Monsieur Paul JESPERS, Conseillers;

Le président ouvre la séance : 20:01.

### **SEANCE PUBLIQUE :**

Le Président indique que deux questions d'actualité seront examinées: l'une en séance publique et l'autre en huis clos.

**Information:** La Bourgmestre informe l'assemblée du fait qu'Engie a annoncé ne pas introduire de recours auprès du Conseil d'Etat contre le refus de délivrance de permis pour l'implantation des éoliennes.

*Monsieur Regibo entre en séance.*

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2022 **est approuvé par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy) moyennant modification de manière à faire apparaître, pour le point 9, l'engagement du collège communal à réexaminer les conventions en matière de collecte de textiles avant le prochain renouvellement de celles-ci, engagement ayant justifié le vote positif du groupe ECOLO.

### **2. Démission d'un membre du conseil communal - Mr Christian Mahy - acceptation**

#### **Le Conseil,**

Attendu que Monsieur Christian Mahy a remis sa démission de son mandat de conseiller communal par courrier du 31 janvier 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit, en son article L1122-9 que « *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

*La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. [...] ».*

Vu l'article L1121-2, alinéa 1er, qui dispose que « *Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.* » ;

## **accepte**

la démission de Monsieur Christian Mahy de son mandat de conseiller communal.

Le Président remercie Monsieur Mahy pour son investissement dans son mandat de conseiller communal au cours de ses 11 années de présence au conseil.

### **3. Installation de la remplaçante de Mr Christian Mahy - Mme Violette Mahy - prestation de serment**

#### **Le Conseil,**

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-4, L1122-5, L1122-9, L4142-1 et L 4121-1 ;

Vu la démission de Monsieur Christian Mahy de sa fonction de conseiller communal, acceptée en séance de ce jour ;

Vu l'article L1126-1 du CDLD qui dispose que « §1er. Les conseillers communaux, [...], préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

§2. Ce serment est prêté en séance publique.

Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil. [...] » ;

Vu l'article L1125-3 du CDLD qui dispose que " § 1er. Les membres du corps communal visé à l'article L1121-1 du présent Code ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

*Ne peuvent faire partie en même temps du conseil communal, ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus.*

*§ 2. Si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou deux cohabitants légaux sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.*

*Si deux parents ou alliés au degré prohibé, deux conjoints ou deux cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint.*

*Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.*

*L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.*

*Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant. [...]"*;

Attendu que Madame Violette Mahy, reclassée 1ère suppléante de la liste ECOLO en application de la disposition précitée, domiciliée Rue du Buchot, 19 à 1430 Rebecq, a été invitée à prêter serment devant le conseil communal dans les délais de convocation de ce dernier;

#### **procède**

à l'installation de Madame Violette Mahy dans la fonction de conseillère communale et

#### **entend**

la prestation de serment de l'intéressée entre les mains du Président du conseil communal, en ces termes : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* », dont il est dressé procès-verbal en séance,

et

la déclaration de l'intéressée relative à son apparentement: "ECOLO".

En application des articles 1er à 4 du R.O.I. du conseil et tenant compte des résultats des dernières élections et de l'ancienneté de service de certains Conseillers, l'ordre de préséance des Conseillers est dorénavant fixé comme suit :

		Qualité	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages obtenus	Date de naissance
Denimal	Jean Paul	conseiller	12-04-83	14-10-18	442	10-06-53
Deschamps	André	conseiller	10-01-89	14-10-18	238	30-10-46
Legasse	Dimitri	conseiller	03-01-01	14-10-18	1697	16-08-70
Venturelli	Patricia	conseiller	03-01-01	14-10-18	902	20-04-71
Regibo	Manu	conseiller	03-01-01	14-10-18	230	16-09-78
Wouters	Jean-Luc	conseiller	04-12-06	14-10-18	383	17-07-56
Ophals	Patrick	conseiller	04-12-06	14-10-18	334	27-09-63
Masy	Sylviane	conseiller	04-12-06	14-10-18	210	25-08-72
Hemerijckx	Grégory	conseiller	03-12-12	14-10-18	381	09-07-74
Jespers	Paul	conseiller	03-12-12	14-10-18	245	30-11-81
Hauters	Philippe	conseiller	03-12-12	14-10-18	201	01-10-52
Dehantschutter	Marie-Thérèse	conseiller	03-12-18	14-10-18	318	07-10-54
Fulco	Justine	conseiller	03-12-18	14-10-18	242	10-08-88
Tondeur	Michel	conseiller	03-12-12	14-10-18	192	04-06-47
Jadin	Léon	conseiller	03-12-18	14-10-18	129	16-11-46
Dipaola	Angélique	conseiller	03-12-18	14-10-18	99	14-08-55
Zegers	Alain	conseiller	13-06-19	14-10-18	179	02-02-63
Bayens	Nathalie	conseiller	03-10-19	14-10-18	164	06-02-71
Thiels-Clément	Dominique	conseiller	21-01-20	14-10-18	134	09-11-68
Godart	Fabien	conseiller	20-10-20	14-10-18	113	24-07-77
Mahy	Violette	conseiller	15-02-22	14-10-18	128	20-06-99

#### **4. Maison du Tourisme du Brabant Wallon (MTBW) - Remplacement d'un représentant à l'Assemblée Générale**

##### **Le Conseil,**

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;  
Vu les statuts de la Maison du Tourisme du Brabant Wallon en leur article 9, stipulant qu'il y a lieu, pour l'Assemblée Générale de désigner un représentant de la commune selon la règle de la proportionnelle;

Vu que M. Patrick Ophals est devenu Echevin en charge du Tourisme ;

Vu la proposition de candidature de Monsieur Patrick Ophals en qualité de représentant communal à l'A.G. de la Maison du Tourisme du Brabant Wallon (MTBW) ;

##### **décide, à l'unanimité,**

de désigner Monsieur Patrick Ophals en qualité de représentant de la commune de Rebecq auprès de l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme du Brabant Wallon (MTBW) en remplacement de Madame Patricia Venturelli.

#### **5. Rapport de rémunérations 2021 - Adoption.**

##### **Le Conseil,**

Réuni en séance publique;

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel qu'inséré par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;  
Attendu que le conseil doit respecter ses obligations en arrêtant ledit rapport pour le 30 juin 2022 ;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),  
- d'adopter le rapport des rémunérations 2021 tel qu'établi par les services communaux ;  
- de transmettre celui-ci au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2022 au plus tard.

## **6. Digitalisation des pouvoirs locaux - Appel à projets 2021 : Accords Tax on pylons**

**Le Conseil,**

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'appel à projets « Tax on pylons » lancé par Monsieur le Ministre, Christophe Collignon, s'inscrivant dans une stratégie digitale au bénéfice des pouvoirs locaux orientée infrastructure, connectivité, solutions logicielles et interopérabilité/mutualisation ;

Considérant que la fourniture des écoles rebecquoises en tablettes numériques, l'installation du wifi dans le bâtiment administratif communal et l'équipement de salle du Conseil pour la diffusion de ce dernier rencontrent les critères d'éligibilité de cet appel à projet ;

Vu le dossier de candidature proposé par le service secrétariat ;

Considérant que l'estimation de ce projet s'élève à 120.153 € comprenant 80% de subvention régionale (96.122,40 €) ;

Considérant que le montant permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

Article 1er : D'approuver le dossier de candidature rédigé par le service secrétariat;

Article 2 : De charger le service secrétariat d'encoder le dossier de candidature sur la plateforme du Guichet des Pouvoirs locaux;

Article 3 : De solliciter le subside via l'appel à projets « Tax on pylons »;

Article 4: De s'engager à renoncer à lever toute taxe directe sur les mâts, pylônes ou antennes pour les exercices 2021 et 2022;

Article 5 : De financer le cas échéant le solde non subsidié du projet qui s'élève à 24.030,60 €;

Article 6 : D'inscrire le montant nécessaire pour cette dépense lors d'une prochaine modification budgétaire.

## **7. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - approbation par la tutelle - information**

Le conseil est informé que le règlement sur l'enlèvement et le traitement des immondices, adopté par délibération du conseil communal du 23 novembre 2021, a été approuvé par arrêté du 5 janvier 2022.

## **8. Marché de services - Repas scolaires 2022-2023 et 2023-2024 - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, §1er, 2° (services sociaux et autres services spécifiques - montant estimé du marché inférieur à 750.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° Ens/Repas/2022 relatif au marché "Repas scolaires 2022-2023 et 2023-2024" établi par l'auteur de projet ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.435,52 € HTVA ou 132.961,65 €, 6% TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au service ordinaire 2022, 2023 et 2024, article 7221/124.23 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire 2022, article 7221/124-23 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier remis en date du 03 février 2022 ;

**décide, par 16 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart) **et 3 non** (L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Ens/Repas/2022 et le montant estimé du marché "Repas scolaires 2022-2023 et 2023-2024", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.435,52 € HTVA ou 132.961,65 €, 6% TVAC ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire article 7221/124-23.

## **9. Marché de services - tontes et entretiens des espaces verts communaux 2022 - approbation des conditions et du mode de passation**

### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-01/22 relatif au marché "Marché de services -Tontes et entretiens d'espaces verts 2022" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.363,64 € hors TVA ou 44.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 de l'ordinaire sous l'article 766-124-06 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 03/02/2022, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

**décide, par 16 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart) **et 3 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-01/22 et le montant estimé du marché "Marché de services -Tontes et entretiens d'espaces verts 2022", établis par le Service Technique.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.363,64 € hors TVA ou 44.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 de l'ordinaire sous l'article 766-124-06 sous réserve d'un avis favorable de la tutelle sur le budget 2022.

### **10. Marché de services - entretien d'espaces publics (désherbage, tailles...) 2022 - approbation des conditions et du mode de passation**

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-04/22 relatif au marché "Marché de services - entretien d'espaces publics (désherbage, tailles...) 2022" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 de l'ordinaire sous l'article 766-124-06 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 03/02/2022, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-04/22 et le montant estimé du marché "Marché de services - entretien d'espaces publics (désherbage, tailles...) 2022", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 de l'ordinaire sous l'article 766-124-06 sous réserve d'un avis favorable de la tutelle sur le budget 2022.

**11. Cours d'eau non navigables - Centrale de marché sous forme d'accord-cadre à destination des 27 communes du Brabant wallon relative à l'entretien et les petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur cours d'eau - Renouvellement adhésion 2021-2025 - Attribution Eecocur 2021-2025**

**Le Conseil,**

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 2, 4°, 15, 24 et 32 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont les articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la délibération du Collège provincial en sa séance du 29 avril 2021 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de travaux relatif à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau non navigables et des bassins d'orage ;

Vu le cahier spécial des charges n° 21.110 applicable à ce marché ;

Vu la délibération du Collège provincial en sa séance du 02 septembre 2021 portant attribution du marché public de travaux relatif à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau non navigables et des bassins d'orage ;

Vu le courrier du 07 octobre 2021 de la Province du Brabant wallon sollicitant l'adhésion des communes à la centrale de marché sous forme d'accord-cadre relative à l'entretien et les petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur cours d'eau ;

Considérant que l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 susvisée permet à un pouvoir adjudicateur d'organiser une centrale de marchés sous forme d'accord-cadre au bénéfice d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'article 15 de la même loi prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le Province du Brabant wallon attribue depuis de nombreuses années des marchés publics de travaux relatifs au curage, à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau de deuxième catégorie dont elle à la charge ;

Considérant que chacun de ces marchés publics de travaux contient une clause de répétition durant une période maximale de 4 ans dans la mesure où il s'agit de travaux récurrents d'année en année et afin d'assurer une continuité dans la réalisation de ceux-ci, de profiter de la connaissance de terrain acquise par l'adjudicataire, de favoriser la responsabilité de celui-ci et de bénéficier de prix particulièrement intéressants ;

Considérant que, par son courrier du 20 avril 2017 susvisé, la Province du Brabant wallon a proposé aux communes d'ajouter à ce marché pluriannuel, un lot supplémentaire relatif à la constitution d'une centrale de marché sous forme d'accord-cadre pour la troisième catégorie dont elles ont la charge ;

Considérant que, comme les précédents, ce marché est passé pour une durée d'exécution de 12 mois, renouvelable les 3 années consécutives suivantes ;

Considérant que pour bénéficier de ces prix particulièrement intéressants, une décision formelle d'adhésion à la centrale de marché doit être transmise à la Province de Brabant wallon ainsi qu'à l'adjudicataire du marché, au plus tard avant de passer la première commande ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale de marché présente le double avantage de simplifier les démarches administratives et de profiter des économies d'échelle dont la Province et les communes adhérentes bénéficient du fait des quantités commandées ;

Considérant que cette adhésion n'engage pas la Commune sur une quantité de travaux à effectuer, ni à une quelconque exclusivité vis-à-vis de l'adjudicataire du marché dans la mesure où les communes adhérentes conservent la possibilité d'utiliser une procédure alternative pour réaliser leurs travaux ;

Considérant que l'adhésion à la centrale de marché permet de passer directement commande auprès de la société adjudicatrice aux prix unitaires de son offre et aux conditions définies dans le cahier spécial des charges n° 21.110 susvisé ;

Considérant que les communes adhérentes sont cependant invitées à coordonner au maximum leurs travaux avec ceux des services provinciaux afin de minimiser les déplacements des engins de chantiers et les nuisances à l'environnement, ainsi que pour assurer une cohérence dans l'ensemble des travaux réalisés sur un même bassin hydrographique ;

Considérant enfin que cette centrale de marché concerne uniquement la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations programmés annuellement et ne couvre pas les interventions d'urgence ;

Considérant la décision du conseil communal du 20/06/2018 d'adhérer à la centrale de marché organisée par la Province du Brabant wallon pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2022-2023-2024-2025, article 421/140-06 du service ordinaire ;

Considérant que l'estimatif du marché sur 4 ans est de 33.057,851€ HTVA ou 40.000,00€ TVAC;

Vu l'avis de légalité n°5/2022 émis par le Directeur financier le 7 février 2022;

Considérant que celui-ci est favorable;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

Article 1 : de répondre favorablement au renouvellement d'adhésion à la centrale de marché sous forme d'accord-cadre à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage, ainsi que de coopération avec la Province du Brabant wallon pour l'exécution des travaux, pour les années 2021 à 2025.

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021 à 2025, article 421/140-06 du service ordinaire.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à la société adjudicatrice.

## **12. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics - rapport.**

Le Conseil **prend connaissance** du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de la Commune de Rebecq, établi au 31 décembre 2021.

## **13. Zone d'aménagement Communal Concerté (ZACC) du Chenois - Elaboration d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) - Demande de financement de l'étude de faisabilité.**

**Le conseil,**

- Vu le Code du développement Territorial (CoDT);
- Vu le Schéma de Développement Communal (SDC) arrêté par le Conseil communal le 27/03/2014 et entré en vigueur le 2/08/2014;
- Vu le courrier adressé le 07/12/2021 par la société "Habitations Social du Roman Païs" sollicitant une demande de financement pour l'élaboration du Schéma d'Orientation Local (SOL) pour activer la Zone d'aménagement Communal Concerté (ZACC) Chenois;



- Considérant que les affectations et les priorités de mise en oeuvre des ZACC ont été définies lors de l'élaboration du SDC en 2014; considérant que la commune possède 6 ZACC sur son territoire et que la ZACC Chenois est en priorité 1;
- Considérant que la superficie globale de la ZACC Chenois est de 10,82 ha et est :
  - Urbanisable en partie : zone d'habitat à densité forte - la totalité des terrains situés en zone d'habitat appartient aux Habitations sociales du Roman Païs (HSRP), soit +/- 6 ha;
  - Non urbanisable (hors priorité) en partie : zone agricole;
- Considérant que l'article D.II.12 du CoDT permet à « toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, de proposer au conseil communal un avant-projet de schéma d'orientation local »;
- Considérant que la société "Habitations Social du Roman Païs" rencontre cette condition;
- Considérant que les articles D.II.23 et D.II.42. 2§ du CoDT indiquent qu'au Plan de Secteur, une ZACC est destinée à recevoir toute affectation destinée ou non à l'urbanisation pour autant qu'un SOL soit adopté au préalable. *« La mise en œuvre de tout ou partie de la zone est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui est imposé par le Gouvernement, du schéma d'orientation local, conforme à l'article D.II.11, et à son approbation par le Gouvernement. Toutefois, lorsque la mise en œuvre de tout ou partie de la zone porte exclusivement sur une ou plusieurs affectations non destinées à l'urbanisation, le schéma bénéficie d'un contenu simplifié défini par le Gouvernement. »;*
- Considérant que le SDC stipule que *la commune doit se positionner pour savoir si elle souhaite ouvrir de nouvelles zones (ZACC) à l'urbanisation pour accueillir de nouvelles populations ou si à l'inverse elle souhaite réduire ses surfaces constructibles disponibles et stabiliser sa démographie communale. La ZACC Chenois, quoique excentrée, présente l'avantage de laisser la maîtrise du foncier à un opérateur public. Une partie de cette ZACC pourra être mise en œuvre pour un projet de construction de logements du Roman Païs afin de réintroduire de la mixité dans la zone;*
- Considérant que les articles D.I.11 & R.1.12 du CoDT stipulent que dans les limites des crédits disponibles, une subvention peut être octroyée aux communes pour l'élaboration d'un schéma d'orientation local si elle est à l'initiative du conseil communal;
 

*Art. R.I.12-2. § 1er. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention pour l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma d'orientation local ... aux conditions suivantes :*

*1° l'élaboration ou la révision du schéma ou du guide est réalisée par un auteur de projet agréé désigné par le collège communal ;*

*2° la demande de subvention relative à une révision totale ou partielle d'un schéma ou guide est introduite au plus tôt six ans après l'entrée en vigueur du schéma ou du guide, ou de sa dernière révision totale ou partielle et au plus tard trois ans avant la date d'abrogation de plein droit non prorogée du schéma ou du guide.*

*Au maximum, deux révisions partielles d'un schéma, d'un guide ou d'une partie de guide peuvent être subventionnées pour un même schéma ou guide non révisé totalement.*
- Considérant que la société "Habitations Social du Roman Païs" a attribué un marché à la sprl DR(EA)2M de Pont-à-Celles dans le cadre de l'élaboration d'un SOL pour un montant global H.T.V.A. de 41.480,00 €; Considérant que la première étape de ce projet est l'étude de faisabilité d'un montant H.T.V.A. de 5.760,00 €;
- Considérant que le conseil communal n'est pas à l'initiative de l'élaboration d'un schéma d'orientation local et que la société "Habitations Sociales du Roman Païs" a déjà attribué un marché public à un auteur de projet;
- Considérant que la commune ne figure pas d'intérêt communal à l'activation de la ZACC et qu'elle n'est propriétaire d'aucun des terrains concernés à l'urbanisation;
- Considérant que la demande n'a pas été prévue au budget 2022;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

de prendre en charge l'étude de faisabilité d'un montant de 5.760,00 € et de ne pas intervenir financièrement dans l'élaboration du SOL par la suite, la commune n'étant propriétaire d'aucun des terrains concernés.

#### **14. Modification au règlement de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - rue de Saintes, 90**

##### **Le Conseil,**

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Collège communal suite à sa séance du 13/01/2022 propose au Conseil communal la création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée devant le n°90 de la rue de Saintes ;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

**Art. 1** : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées devant l'habitation n°90 de la rue de Saintes.

La mesure est matérialisée par un signal « E9a » avec le sigle handicapé.

**Art.2** : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Art. 3** : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne

#### **15. Ratification - enseignement - ouverture d'une classe maternelle mi-temps à l'implantation de Germinal.**

##### **Le Conseil,**

Vu la décision du Collège du 27/01/2022 qu'à dater du 24/01/2022 et ce jusqu'au 30/06/2022, il y aura 1,5 classes à l'implantation de Germinal au lieu de 1 prévue le 30/09/2021 ;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),  
de ratifier la délibération susvisée.

#### **16. Ratification - enseignement - ouverture d'une classe maternelle mi-temps à l'implantation de Bierghes.**

##### **Le Conseil,**

Vu la décision du Collège du 27/01/2022 qu'à dater du 24/01/2022 et ce jusqu'au 30/06/2022, il y aura 3 classes à l'implantation de Bierghes au lieu des 2,5 prévues le 30/09/2021 ;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),  
de ratifier la délibération susvisée.

## **17. Bien communal sis Chemin de la Chaussée 47 - décision de vente**

### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1;  
Vu la Circulaire du 23 février 2016 imposant aux communes de soumettre la vente d'un bien immobilier à des mesures de publicité suffisantes et adéquates en vue d'assurer une égalité entre les acquéreurs et une mise en concurrence qui permettrait de favoriser l'intérêt financier de la Commune;  
Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 19 octobre 2021 a pris une décision de principe sur la vente du bien sis Chemin de la Chaussée 47 (Division 3 – Section B - n° 216W5 et 216T5) au prix de 160.000,00 € et a décidé de procéder à une vente de gré à gré du bien avec publicité adéquate et de charger le collège communal de mettre en oeuvre cette décision ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 19 octobre 201, a décidé d'ajouter l'article suivant dans le contrat de bail relatifs aux logements communaux :

*"Article 14 : Conditions particulières : Les parties conviennent, en outre, que les locataires bénéficient d'un droit de préemption sur le bien qu'ils occupent en cas de vente éventuelle du bien ».*

Considérant qu'en date du 18 novembre 2021, M. et Mme Clepkens - Londot ont été avertis de la mise en vente du bien qu'ils occupent en tant que locataires ; - qu'ils ont fait valoir leur droit de préemption en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant la note du service Aménagement du Territoire concernant la publicité adéquate souhaitée pour la vente;

Considérant que le bien devra rester propriété du nouvel acquéreur et ce pendant une période de minimum 10 ans, et ce afin d'éviter une transaction immobilière et donc une revente pour une plus-value immédiate ;

Considérant que le bien ne pourra être loué pendant 10 années;

Considérant la mise en vente du bien via un site internet spécialisé, le site internet de la Commune et l'affichage sur le terrain concerné et ce, du 22 novembre 2021 au 22 décembre 2021;

Considérant que la visite du bien a eu lieu les jeudi et vendredi 16 et 17 décembre 2021 ; - que les candidats ayant visité le bien ont pris connaissance des informations relatives au bien;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 27 janvier 2022, a pris connaissance que le bien est en infraction urbanistique à la suite d'une réclamation écrite ; - que les locataires actuels ont effectué des travaux (démolition d'une annexe vétuste, construction d'un appentis sur le mur voisin, aménagements de jardin) eux-mêmes plutôt que de solliciter le service technique et que certains de ces actes et travaux réalisés (construction de l'appentis) nécessitaient au préalable un permis d'urbanisme ;  
Considérant que le dossier infractionnel est en cours d'analyse au service urbanisme ;

Considérant que la période de dépôt des dossiers de candidature était fixé du 22 décembre 2021 au 13 janvier 2022 ;

Considérant qu'à la date du 13 janvier 2022, le service logement a réceptionné deux dossiers de candidature ; - que les dossiers réceptionnés sont les suivants :

- M. et Mme Clepkens - Londot domiciliés Chemin de la Chaussée 47 à 1430 Rebecq, locataires actuels du bien ;
- M. Jidlal domicilié Rue Sylvain Denayer 56/2 à 1070 Bruxelles ;

Considérant que les dossiers de candidature sont complets et qu'ils répondent aux conditions fixées par le Conseil communal ;

Considérant que M. et Mme Clepkens - Londot bénéficient d'un droit de préemption sur le bien qu'ils occupent en cas de vente du bien ;

Pour tous ces motifs,

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),  
la vente de gré à gré du bien (habitation unifamiliale) sis Chemin de la Chaussée 47 – 1430 Rebecq (3ème Division - Section B - n° 216W5 et 216T5), appartenant à la Commune de Rebecq, à Monsieur et Madame Clepkens-Londot au prix de 160.000,00 € hors frais d'acte.

### **18. Chemin du Croly n°21-23-25-27 - jardinets à front de voirie - Désaffectation de biens du domaine public**

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1 et suivants ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le courriel des riverains, demeurant Chemin du Croly 21, 23, 25 et 27 à 1430 Rebecq relative à leur demande d'inclure les jardinets dans leurs propriétés (au plan cadastral), appartenant à la commune de Rebecq, **cadastrés 3ème Division, Section A, n°178H, 178K, 175K et 175P** ;

Attendu que les propriétaires riverains doivent être considérés comme ayant acquis la propriété de ces jardinets par une prescription acquisitive suite à une occupation des biens continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire depuis plus de 30 ans;

Considérant que le Collège communal, en date du 14 janvier 2021, a désigné à cet effet le géomètre, M. S. Delplanque (GEO DS SRL) afin de procéder au mesurage et au bornage des jardinets ;

Considérant que pour pouvoir concrétiser la cession des biens concernés (prescription acquisitive), il y a lieu précédemment de procéder à leur désaffectation ;

Considérant que le plan de mesurage dressé et transmis par M. S. Delplanque, géomètre-expert (GEO DS SRL), en date du 8 décembre 2021, proposant la désaffectation du domaine public de l'excédent de voirie susvisée (les jardinets) ; -qu'il s'agit de 4 lots distincts ayant une superficie de 04 ca à 32 ca ;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

Article 1 - de procéder à la désaffectation définitive d'une partie du domaine public communal, Chemin du Croly (à hauteur des n°21 à 27), d'une superficie de 87 m<sup>2</sup>, telle que matérialisée sur le plan dressé en date du 11 octobre 2021 par M. Simon Delplanque (GEO DS SRL), Géomètre-expert à Soignies;

Article 2 - de joindre la présente délibération au dossier pour suite voulue.

### **19. Rue du Buchot - demande d'acquisition par un riverain d'une parcelle communale - décision de principe**

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1 ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant le courriel de Mme Saenz, propriétaire du bien sis Rue du Buchot 21 à 1430 Rebecq, relatif à sa demande d'acquisition d'une parcelle sise Rue du Buchot, en zone d'habitat à caractère rural, appartenant à la Commune de Rebecq.

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),

de marquer un accord de principe pour la vente de gré à gré d'une parcelle non cadastrée jouxtant le bien sis Rue du Buchot 21, en zone d'habitat à caractère rural, appartenant à la Commune de Rebecq (domaine public).

## **20. Vérification de l'encaisse du Directeur financier à la date du 31 décembre 2021 - communication du procès-verbal**

### **Le Conseil,**

Vu l'article L1142-42 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la situation de caisse établie par le Directeur financier en date du 31 décembre 2021 ;  
Vu la désignation des vérificateurs par délibération du Collège en date du 22 janvier 2019 et 10 octobre 2019 ;  
Vu la vérification de l'encaisse du Directeur financier réalisée en date du 27 janvier 2022 et le procès-verbal établi ;

**prend connaissance** du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier à la date du 31 décembre 2021.

## **21. Interpellation citoyenne - demande de mise à disposition d'une salle d'étude pour les étudiants**

### **Le Conseil,**

Vu l'article L1122-14, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;  
Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal;  
Vu la demande d'interpellation du collège communal introduite par Madame Yasmina Es Salmi, domiciliée Rue du Petit-Bruxelles, 64 à 1430 Rebecq;  
Attendu que celle-ci a été introduite par courrier en date du 1er février 2022 reçu à l'administration en date du 2 février 2022;  
Attendu que les conditions de recevabilités fixées par l'article 68 du ROI du conseil sont respectées;  
Vu la décision du collège communal du 3 février 2022 déclarant cette interpellation recevable;

### **entend**

Madame Yasmina Es Salmi en la présentation de son interpellation ci-après reproduite:  
*"Chère Madame la bourgmestre, Chers conseillers communaux,  
Je me présente. Je suis Yasmina Es Salmi, 25 ans, née le 20 janvier 1997 à Braine-L'Alleud, domiciliée à B-1430 Rebecq, Rue du Petit-Bruxelles 64, étudiante en 2ème année de Master en Droit à l'ULB, citoyenne engagée et soucieuse du bien-être des rebecquois. Si je vous interpelle aujourd'hui, c'est parce que je remarque qu'une partie non-négligeable de la population est oubliée. Alors que la crise sanitaire touche toute la population et que diverses aides sont fournies à travers différentes prises de décisions au niveau communal, les étudiants de l'entité sont oubliés. Depuis le début de la crise sanitaire, différentes mesures gouvernementales ont été prises et différentes mesures au niveau des hautes écoles et universités ont été appliquées. Ces mesures empêchent bien souvent les étudiants de pouvoir se déplacer sur les campus, de pouvoir trouver une place dans les bibliothèques universitaires, de pouvoir bénéficier d'un lieu calme et propice à l'étude durant leur blocus.  
Alors que l'actuelle ministre des études supérieures, Madame Valérie Glatigny, invitait, en mai 2020, les communes à mettre à disposition des étudiants des locaux dans lesquels ils pourraient bénéficier d'une atmosphère propice à l'étude, beaucoup d'étudiants étaient dans l'espoir que Rebecq applique ce précieux conseil. Mais en vain, les mois passent, les années passent et notre commune reste insensible à ce problème qui est pourtant réel. D'ailleurs, lors du Conseil communal de décembre 2020, une question d'actualité avait été posée à ce sujet par M. Fabien GODART et n'avait recueilli aucune réaction puisqu'aucune demande ne vous aurait été soumise. De nombreux citoyens se sont manifestés pour montrer leur engouement quant à la mise à disposition d'une salle d'étude pour les étudiants du supérieur, voire même du secondaire, durant les périodes de blocus et d'examen. Pour ceux qui ont pu le voir, un sondage avait été réalisé sur la page Facebook « Rebecq, ma commune », engendrant alors plus de 200 réactions favorables. Dans ces personnes, se trouvent non seulement des étudiants, mais également des parents et des enseignants soucieux du bien-être de leur enfants, de leurs étudiants. Certes, ce « sondage » ne*

*respecte pas la méthodologie sociologique adéquate pour garantir une représentation réelle de l'opinion, mais elle reflète l'intérêt public de nombreuses personnes sachant que toutes n'ont pas pu être touchées par la publication vu la visibilité restreinte de celle-ci.*

*Je vous interpelle aujourd'hui car je constate que certaines communes, elles, ont réagi et ont mis à disposition des locaux destinés aux étudiants, à savoir notamment : Braine-le-Comte, qui mettait déjà à disposition une salle avant la crise sanitaire ;*

*Nivelles, qui met également à disposition du matériel informatique ; Tubize; Et bien d'autres pour ne citer que quelques-unes des plus proches. Il me paraît dès lors important de vous interpeller à ce sujet. Je me répète peut-être, mais j'insiste sur le fait que de nombreux étudiants n'ont pas accès à un espace suffisamment propice à l'étude, n'ont pas la possibilité d'aller en bibliothèque étant donné le nombre de places limitées, n'ont peut-être pas le matériel informatique nécessaire à leur étude. Tous ces facteurs entraînent de l'anxiété et une certaine pression psychologique chez les étudiants. La précarité étudiante, sous quelque forme qu'elle soit, est une réalité.*

*La mise à disposition d'un tel local permettrait aux étudiants non seulement d'avoir un espace convivial et collaboratif où ils pourront bénéficier d'une atmosphère d'étude adéquate, mais également de pouvoir échanger avec d'autres étudiants, de pouvoir s'entraider à réussir ensemble, par exemple. De plus, cela évitera également des trajets chronophages pour les étudiants qui pourront étudier au plus près de chez eux.*

*En m'adressant au Collège, par une interpellation citoyenne au conseil communal, je défends bien plus que la mise à disposition d'une salle d'étude, j'invite surtout la commune à contribuer à la réussite de nos jeunes en leur fournissant une aide primordiale pour certains.*

*Par conséquent et étant donné l'exposé ci-avant, serait-il possible de mettre à disposition des étudiants de la commune une salle d'étude durant chaque période de blocus et d'examen ?*

*Veillez agréer, Madame la bourgmestre, Mesdames et Messieurs les conseils communaux, l'expression des sentiments les plus distingués.*

*Yasmina ES SALMI"*

**Madame Venturelli** présente la réponse du collège communal:

*"Madame Es Salmi, j'aurais tendance à vous répondre simplement, oui si nous avons des demandes d'étudiants qui nous parviennent.*

*Je ne vais pas vous rappeler la réponse qui avait été fournie par Monsieur Hemerijckx, Madame Dehandschutter, Madame Fulco et Monsieur Marchetti lorsque la question avait été posée par Monsieur Godart à l'occasion du conseil du mois de février 2021. Vous pouvez peut-être demander la copie de cet extrait de ce PV auprès de Monsieur le Directeur Général si vous n'en avez pas eu connaissance.*

*J'avais également précisé moi-même à l'occasion de celle-ci que des locaux pourraient être mis à disposition en cas de demande, par exemple à l'Espace Numérique.*

*En mars 2021, nous avons publiée 2 annonces à ce sujet, une sur le site Internet communal et une sur la page Facebook.*

*Je voudrais également souligner, et vous n'êtes pas sans le savoir, que contrairement aux communes voisines que vous avez cité, notre commune ne compte pas d'école secondaire et que généralement, dans ces communes ce sont des locaux d'écoles secondaires et/ou supérieures qui sont mis à disposition car ils ont l'avantage d'être adaptés à la demande et sont occupés et par conséquent surveillés en permanence aux horaires ad hoc. Nous ne disposons pas de tels locaux dans notre commune à l'exception de ceux de la Maison des Jeunes comme l'avait souligné Madame Fulco.*

*Un courrier de votre groupe politique, que vous aviez par ailleurs cosigné, nous est également parvenu en mars ; courrier auquel nous avons répondu « Sachez qu'à ce jour, aucun(e) étudiant(e)s ne s'est adressé(e) à l'Administration communale à ce sujet, auquel cas nous l'aurions dirigé(e) vers le service de cohésion sociale de la commune au 0476/21 50 82 afin de déterminer leurs besoins et de réfléchir à des solutions. »*

*J'imagine cependant que vous avez relayé aux jeunes qui se seraient semblent-ils manifestés auprès de vous avec une telle demande le numéro du service de cohésion sociale qui vous avait été communiqué dans notre courrier.*

*Néanmoins, à ce jour, nous n'avons reçu aucune demande de mise à disposition de locaux et une seule demande de mise à disposition de matériel et celle-ci a été rencontrée.*

*Pour terminer, si nous avons des demandes en ce sens, nous mettrons à disposition, sur demande, des locaux aux jeunes qui seraient demandeurs. Avec le PCS et le CPAS, nous sommes également disposés, à aider les jeunes qui auraient besoin de disposer de matériel informatique. Je tiens également à indiquer que les jeunes qui le souhaitent peuvent également se rendre auprès de notre bibliothèque durant les horaires d'ouverture de celle-ci (lundi après-midi, mercredi toute la journée, jeudi après-midi, vendredi et samedi matin).*

*Les jeunes qui seraient demandeurs ne doivent pas hésiter à s'adresser au service de cohésion de sociale ou à se manifester auprès de notre Echevin de la Jeunesse Grégory Hemerijckx qui est à leur écoute.*

*Nous rediffuserons les infos relatives à la mise à disposition de locaux via prise de contact avec le PCS et je vous propose de communiquer également sur les horaires d'ouverture de la bibliothèque."*

**Réplique de Madame Es Salmi:** Madame Es Salmi réplique qu'il ne faut pas nécessairement que le local dispose de matériel spécifique. Elle cite l'exemple de Braine-Le-Comte où le local a été aménagé dans le grenier du centre culturel, disposant simplement de chaises et de tables (pas de wi-fi). Pour Rebecq, il serait effectivement possible d'étudier à l'Espace numérique. Par contre, concernant la bibliothèque, les horaires d'ouverture de celle-ci ne correspondent pas aux besoins en termes d'heures d'études pour les étudiants. Madame Es Salmi signale qu'un groupe d'étudiants est prêt à s'associer à la réflexion concernant la mise en oeuvre de ce local d'études et s'engagerait à garantir le respect des lieux. Madame Es Salmi estime qu'il s'agit d'une demande simple qui n'a toujours pas été mise en oeuvre pour permettre aux étudiants de disposer d'un lieu d'études spécifique.

Monsieur Legasse intervient en indiquant qu'à son sens, la procédure d'interpellation citoyenne a été, dans le cas présent, quelque peu détournée pour une demande recouvrant une action de type politique.

#### **Question d'actualité:**

- Monsieur Jadin pose la question suivante: "*L'actualité récente a attiré notre attention sur l'éventualité d'un problème sanitaire, pour la population, lié au maintien en activité, par la SWDE, de conduites anciennes en asbeste-ciment. Nous avons appris que notre commune était concernée par cet état de chose. Disposez-vous du cadastre de ces installations, pouvez-vous nous informer de résultats d'analyses sur les quantités de fibres d'amiante présentes dans notre eau de consommation ?*". Madame Venturelli répond "*Sur base des informations qui nous ont été communiquées par la SWDE et que nous avons pu rassembler, il appert que depuis plus de 40 ans (fin des années 70) la SWDE ne pose plus aucune canalisation en asbeste-ciment mais, il n'en demeure pas moins que notre réseau de distribution compte encore un peu plus de 3.100 km de conduites soit environ 11 % des conduites. Les conduites de ce type sont majoritairement posées dans des zones où l'eau est dure, le risque de « décrochage » de minuscules fibres d'amiante est limité grâce à la couche de dépôt de calcaire recouvrant l'intérieur des canalisations. En 2017, l'Organisation Mondiale de la Santé publiait les conclusions suivantes à ce sujet : « Les fibres d'amiante présentes dans l'eau potable ne constituent pas une préoccupation sanitaire. » (OMS, Bureau régional pour l'Europe, Recommandations relatives au soutien à la révision de l'annexe I de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Directive sur l'eau potable), 2017. L'étude publiée en novembre 2021 par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (l'ANSES) le confirme. Les scientifiques français n'ont trouvé aucun lien entre l'apparition d'une maladie de type cancéreux et le fait d'avoir avalé de l'amiante. C'est quand il est respiré que l'amiante est très nocif pour nos poumons et qu'il favorise l'apparition de différentes formes de cancer. Ce rapport est consultable sur Internet. Les analyses faites par la SWDE sont, elles aussi rassurantes sur la présence éventuelle de fibres d'amiante dans l'eau. La SWDE est*

disposée à continuer la réflexion dans ce domaine avec les autorités et d'autres opérateurs, notamment au niveau wallon. Compte tenu de leur caractère « inoffensif », le remplacement des canalisations en asbeste-ciment est progressif et non systématique. La SWDE souligne que « le renouvellement de nos canalisations est principalement dicté par nos besoins prioritaires (conduite trop souvent sujette à des fuites ou à des casses, conduite « fragile » située en zone à forte densité de population, ou en zone industrielle, etc.). La SWDE consacre 100 millions € par an à la modernisation de son réseau ». Interpellée sur le sujet par la députée Sophie Pécriaux, ce 21 décembre 2021, **Céline Tellier, Ministre wallonne de l'Environnement** a rappelé que : « *Le 16 décembre 2020, le Parlement et le Conseil européen ont adopté l'importante directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Alors qu'elle renforce fortement le niveau d'exigence en matière de contrôle de ses eaux, elle n'inclut l'amiante ni dans les paramètres impératifs ni dans la liste de vigilance. Pourtant, la refonte de cette directive eau potable tient compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques récentes dont les sérieux travaux menés par l'OMS. Cela nous incite donc à être rassurés* ». Les travailleurs de la SWDE qui sont amenés à effectuer des recoupes sur ces conduites sont ceux dont la santé est la plus exposée, face au risque avéré de respiration de poussières d'amiante. La SWDE souligne que leur protection (notamment par des combinaisons de protection individuelle contre les dangers de l'amiante) fait l'objet de toutes leurs attentions. Chaque année, la SWDE forme également pas moins de 400 personnes aux risques liés à la manipulation de matériaux en amiante. Et des contrôles réguliers ont lieu sur les chantiers. Je vous invite également à consulter l'article du Soir du 25/01/2022 à ce sujet. Sur Rebecq, nous avons 127 km de canalisation dont 42 en asbeste-ciment. Nous avons pris contact avec la SWDE *et nous allons les recontacter avec le service travaux afin de faire avec eux un état des lieux plus précis de la situation sur la Commune.* ».

Le Président relaie la demande de l'administration d'examiner, sous bénéfice de l'urgence, le point suivant intitulé "28. Permis d'urbanisme 2021/Purb/076 - Thomas et Piron (Mme Pihart) - Rue de Ham , 24 - Demande d'accord du conseil pour la modification du sentier vicinal n°28." Cette proposition est **acceptée à l'unanimité**.

### **28. Permis d'urbanisme 2021/Purb/076 - Thomas et Piron (Mme Pihart) - Rue de Ham , 24 - Demande d'accord du conseil pour la modification du sentier vicinal n°28.**

#### **Le Conseil,**

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes;

Vu le Code de Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

- Considérant qu'une demande de permis a été introduite par la société Thomas et Piron (pour le compte de Madame Pihart) relative à un bien sis Rue de Ham, 24 et cadastré division 2 section A n°185s et ayant pour objet la démolition et la reconstruction d'une habitation unifamiliale et la modification du sentier vicinal n°28 ;

- Considérant qu'actuellement l'habitation présente est en ruine; que le sentier traverse cette construction ;

- Considérant que la reconstruction de l'habitation sera plus ou moins implantée sur la même zone que la construction à démolir ;

- Considérant que la demande comporte la suppression du sentier communal n°28 ; que la modification du tracé du sentier suit les limites mitoyennes sur une largeur de 1,6m ;

- Considérant que la demande de modification de ce sentier a donc pour principal objectif de régulariser une situation existante ;



- Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 14/12/2021 au demandeur ;
  - Considérant que la demande comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
  - Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique pour les motifs suivants :
    - la demande implique une ou plusieurs dérogations au plan de secteur (D.IV.40 du CoDT) ;
    - le projet prévoit la modification d'un sentier communal (Article 7 et suivants du Décret Voirie Communale) ;
  - Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 22/12/2021 au 21/01/2022 ; que 3 observations ont été émises :
    - le bien de gauche bénéficie de servitudes → respecter le maintien de ces 5 servitudes;
    - observation sur le tracé du sentier ne serait pas correcte;
    - le projet prévoit un chauffage au gaz propane → respecter les distances de sécurité en la matière;
    - afin d'assurer une délimitation visuelle du sentier par rapport à la parcelle? il est proposé d'y faire marquer une séparation physique au moyen d'une haie par exemple et d'y garantir l'accès sans aucun obstacle comme condition d'acceptation de la modification;
  - Considérant que le tracé du sentier dans la demande semble correcte;
- Vu les articles D.29-7 à D.29-19 du Livre 1er du Code de l'Environnement ;
- Considérant que les mesures de publicité liées à l'organisation de cette enquête publique ont été réalisées conformément aux dispositions applicables ; -que le dossier soumis à enquête comportait l'ensemble des documents disponibles et visés par l'article D.29-14 du Code précité ; -que les tiers intéressés ont pu avoir accès à l'ensemble de ces documents et remettre un avis éclairé sur cette base ; -qu'un agent de l'administration se tenait à disposition de ceux-ci pour répondre aux éventuelles questions liées au projet ou à la compréhension de celui-ci ; - que partant il y a lieu de considérer que la procédure d'enquête est régulière et que l'effet utile de cette mesure de publicité a été atteint ;
  - Considérant que la demande de modification de voirie comporte :
    - un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
    - une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
    - un plan de délimitation;
  - Considérant que le sentier n°28 démarre le long de la rue de ham au n°24, qu'il traverse la parcelle concernée ainsi que des champs en zone agricole et qu'il continue jusqu'au Chemin Neuf Pont sur Tubize ;
  - Considérant que la modification du sentier ne portera aucun préjudice concernant l'accès et la culture des terrains qu'il traverse;
  - Considérant qu'actuellement le sentier n'est plus utilisé tant sur la parcelle concernée qu'à travers les champs qu'il traverse. En effet, les champs sont labourés et cultivés même sur la partie sentier;
  - Considérant qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à la création et à la modification de voirie, le Conseil communal est tenu de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de statuer sur la modification du sentier vicinal n°28 ;
- Pour les motifs précités,

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, V.Mahy),  
de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique concernant la demande de permis d'urbanisme introduite par la société la société Thomas et Piron (pour le compte de Madame Pihart) et de marquer son accord sur la modification du sentier vicinal n°28 telle que proposée. Le conseil invite le collège communal à prendre en compte, lors de l'examen de la demande de permis d'urbanisme, les remarques émises lors de l'enquête publique.

A la demande de Monsieur Hauters, le Président annonce les prochaines dates des séances du conseil communal: le 15 mars, le 26 avril, le 17 mai et le 21 juin 2022.

**SEANCE A HUIS CLOS :**

Clôture de la séance : 21:50.

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

**Michaël CIVILIO**

**Patricia VENTURELLI**